

GE_GERICHTE P/23961/2019 vom 22. Oktober 2021

GE Cour de justice, 2021-10-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23961_2019

FR: GE_GERICHTE P/23961/2019 du 22 octobre 2021

IT: GE_GERICHTE P/23961/2019 del 22 ottobre 2021

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE;EXPULSION(DROIT PÉNAL) | CP.189; CP.66a.al1.lcth

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément aux art. 403 al. 4 et 331 al. 1 CPP, applicables par renvoi de l'art. 405 al. 1 CPP, la direction de la procédure de la juridiction d'appel statue sur les réquisitions de preuves présentées avec la déclaration d'appel ou lors de la préparation des débats, celles rejetées voire d'éventuelles réquisitions nouvelles pouvant encore être formulées devant la juridiction d'appel, à l'ouverture des débats, au titre de questions préjudicielles (art. 339 al. 2 et 3 cum art. 405 al. 1 CPP). 2.1.2. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure de recours se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. L'art. 389 al. 3 CPP règle les preuves complémentaires. Ainsi, la juridiction de recours peut administrer, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement du recours (arrêt non publié du Tribunal fédéral 6B_78/2012 consid. 3.1 du 27 août 2012). Conformément à l'art. 139 al. 2 CPP, il n'y a pas lieu d'administrer des preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité ou déjà suffisamment prouvés. Cette disposition codifie, pour la procédure pénale, la règle jurisprudentielle déduite de l'art. 29 al. 2 Cst en matière d'appréciation anticipée des preuves (arrêts du Tribunal fédéral 6B_259/2016, 266/2016 du 21 mars 2017 consid. 5.1.2 et les références ; 6B_476/2016 du 23 février 2017 consid. 2.1 ; 6B_136/2016 du 23 janvier 2017 consid. 1.1.1). Le juge peut renoncer à l'administration de certaines preuves, notamment lorsque les faits dont les parties veulent rapporter l'authenticité ne sont pas importants pour la solution du litige. Le refus d'instruire ne viole ainsi le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 141 I 60 consid. 3.3 p. 64 et les références ; 136 I 229 consid. 5.3 p. 236 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 2.1.3 ; 1B_112/2012 du 6 décembre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

La conclusion de l'appelant visant à l'analyse de traces d'ADN sur la culotte et le leggings de la plaignante doit être rejetée dans la mesure où, tel que la direction de la procédure l'a formulé en ordonnant la procédure écrite, la CPAR estime que l'analyse en question

n'apparaîtrait pas, en cas de présence ou d'absence d'ADN, comme un moyen permettant indubitablement de disculper A_____, dès lors que celui-ci nie les faits reprochés, à tout le moins dit ne pas s'en souvenir. Par ailleurs, l'absence de son ADN sur les prélèvements effectués sur la victime n'est pas de nature à exclure sa participation, mais a tout au plus un effet neutre, dès lors qu'un contact physique n'implique pas nécessairement le dépôt d'ADN. La réquisition de preuve doit partant être rejetée.

E. 3

3.1.1. La présomption d'innocence, garantie par les art. 10 al. 3 CPP, 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst.) et 6 ch. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), ainsi que son corollaire, le principe *in dubio pro reo*, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif et compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait dû éprouver des doutes. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.1). 3.1.2. Confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_101/2013 du 23 août 2013 consid. 1.1). Qu'il n'y ait pas de témoin oculaire direct ou de preuve matérielle irréfutable d'un fait ne suffit donc pas à faire admettre qu'il était arbitraire de le tenir pour établi, dans la mesure où des indices suffisants viennent le corroborer (arrêt du Tribunal fédéral 1P_221/1996 du 17 juillet 1996). Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires rassemblés au dossier, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5). Conformément à ce principe, le juge peut fonder sa condamnation sur les seules déclarations de la victime (arrêt du Tribunal fédéral 6B_626/2010 du 25 novembre 2010 consid. 2.2), de sorte que le fait que celles-ci, en tant que principal élément à charge, s'opposent aux déclarations contradictoires de la personne accusée, ne doit pas nécessairement conduire à un acquittement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2). 3.2.1. L'art. 189 al. 1 CP réprime la contrainte sexuelle, soit l'action de celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. L'acte d'ordre sexuel se définit comme une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal I I, Bâle 2017, n. 10, ad art. 187). Doctrine et jurisprudence qualifient d'acte d'ordre sexuel ou d'acte analogue à l'acte sexuel une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits, de même que celui que commet l'auteur lorsqu'il met son sexe en contact particulièrement étroit avec le corps de la victime et, inversement, lorsque le

corps de celle-ci touche étroitement celui de l'auteur (ATF 118 II 410 ; 86 IV 177 = JdT 1961 IV 13 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2011 du 6 juin 2011 consid. 1.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3^{ème} éd., Berne 2010, n. 11 ad art. 187 CP). 3.2.2. L'art. 189 CP tend à protéger la libre détermination en matière sexuelle, en réprimant l'usage de la contrainte aux fins d'amener une personne à faire ou à subir, sans son consentement, l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel. Il s'agit d'un délit de violence, qui doit être considéré principalement comme un acte d'agression physique (ATF 131 IV 107 consid. 2.2). Il en résulte que toute pression ou tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité ne saurait être qualifié de contrainte (ATF 133 IV 49 consid. 4). Ainsi, si des pressions psychiques, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, peuvent suffire, il faut que celles-ci et leur effet sur la victime atteignent une intensité particulière, comparable à l'usage de la violence ou de la menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1) et que les circonstances concrètes rendent la soumission compréhensible. Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre au refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 97 consid. 2b ; 106 consid. 3a/bb). Il faut en définitive que l'auteur, par le moyen de contrainte mis en œuvre ou par l'exploitation d'une situation, surmonte ou déjoue la résistance que l'on pouvait raisonnablement attendre de la victime (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2). 3.2.3. Sur le plan subjectif, l'infraction de contrainte sexuelle est intentionnelle, mais le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, tout au moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_822/2014 du 8 janvier 2015 consid. 3.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2).

E. 3.3

Les faits reprochés se sont déroulés dans un contexte de huis clos, sans témoin, de sorte que l'on se trouve dans une situation de " déclarations contre déclarations ". Le récit de l'appelant s'oppose à celui de la partie plaignante s'agissant de son comportement et du caractère consenti des actes sexuels reprochés, celui-ci remettant en cause son implication au motif qu'il était ivre et ne se souvenait pas des événements. Il sied dès lors de procéder, à l'aune des éléments versés au dossier, à un examen de leurs propos respectifs et d'évaluer leur crédibilité, la Cour réservant l'analyse des éléments constitutifs de l'infraction de contrainte sexuelle dans un second temps (cf. infra consid. 3.4.).

E. 3.3.1

La plaignante a, de manière constante et catégorique, donné une version précise de l'épisode survenu au cours de la soirée du 21 novembre 2019. La globalité de son récit devant les autorités pénales correspond aux déclarations faites devant les médecins et ses proches, ce qui est un gage de sincérité. Elle a fourni un récit empreint d'émotions en expliquant d'emblée avoir été agressée et pénétrée vaginalement. Elle a décrit de manière détaillée la scène de l'agression, faisant état de la façon dont l'appelant l'avait jetée violemment à terre et s'était couché sur elle, ainsi que des contraintes subies au moyen de la violence, ayant eu

les mains plaquées sur le sol. Elle avait manifesté son désaccord en verbalisant son " non " très clairement, ce qui ne pouvait avoir échappé à l'appelant, tout comme la manière dont elle avait encore vainement cherché à le repousser avec ses pieds. Elle a expliqué que la peur engendrée par cette violence l'avait toutefois conduite à perdre ses moyens et finir par se laisser faire, même si elle avait encore vainement cherché à se dégager. Elle a également fait état de la façon dont l'appelant l'avait positionnée, puis s'était placé sur elle pour mimer l'acte sexuel, concédant qu'il était resté habillé pour ce faire, concession qui renforce la crédibilité de son récit. La violence employée par l'appelant lui avait causé des douleurs pendant plusieurs jours, ce qui souligne la supériorité physique de l'appelant et empêche dans ces circonstances de faire le reproche à l'intimée de ne pas s'être davantage défendue. Captive d'une situation en pleine nuit et seule dans la forêt, elle ne pouvait davantage s'opposer aux actes du prévenu. C'est aussi de manière constante qu'elle a relaté les circonstances qui ont précédé l'agression, soit le départ de l'Unité I_____ vers 19h00 avec l'appelant pour se rendre au magasin J_____ où ils avaient acheté une bouteille de vodka, consommée ensuite à proximité de H_____. Elle a alors rapporté le changement d'attitude de l'appelant, lequel était devenu insistant, tentant de la toucher et de l'embrasser de force, ce qui l'avait déjà intimidée. Elle l'avait repoussé, lui rappelant notamment qu'ils étaient tous deux mariés, avant de prétexter qu'ils devaient rentrer, pour se sortir de cette situation dans laquelle elle se ne sentait pas à l'aise. Sur le chemin du retour, l'appelant, nonobstant les refus précédents de la plaignante, avait encore insisté, en essayant de lui mettre les mains aux fesses et de la prendre par la taille. La plaignante n'a cessé ensuite de relever le changement d'expression du visage de l'appelant, lequel reflétait de la violence, quelques instants avant qu'elle ne soit agressée. À cela s'ajoute sa vive réaction à son retour à l'Unité I_____, ce qui plaide indubitablement pour la survenance d'un événement pénible. Il ressort en effet des témoignages du personnel soignant que la plaignante se trouvait alors dans un état de choc psychologique, caractérisé par des pleurs, des angoisses et des frissons. Elle avait souhaité s'enfermer à clé dans sa chambre qu'elle n'osait quitter, au vu de la présence de son agresseur au sein de l'unité, ce qui est également confirmé par la témoin M_____. Cette peur à l'endroit de l'appelant va aussi dans le sens de la survenance d'un événement choquant la concernant. Tous les témoins ont encore confirmé les troubles manifestes de comportement et d'émotions qui transparaisaient chez la plaignante. Les déclarations de la plaignante sont également corroborées par les notes médicales versées à la procédure, la décrivant comme très tendue à son retour à l'Unité I_____ et dans un état délabré, avec des feuilles dans les cheveux et de la boue sur son leggings . Gage de crédibilité encore, les observations mentionnent que la plaignante présentait une anxiété importante et des tremblements, évoquant notamment l'envie de se laver et d'oublier les faits. Quant aux constats médicaux, ils faisaient état chez la victime de lésions au niveau du cou qui pouvaient entrer chronologiquement en relation avec les faits, tandis que le rapport de police mentionnait chez l'appelant des dermabrasions au niveau des deux genoux et des habits présentant d'importantes traces de terre, ce qui accrédite également le récit de la plaignante. Enfin, la description de ses émotions et des difficultés vécues dans le mois qui avait suivi dénote chez elle la dimension traumatisante de l'agression qui a conduit à des hospitalisations aux soins psychiatriques, à de nombreuses reprises, suite à des crises clastiques, des comportements inadéquats de type auto-flagellation et une consommation massive de médicaments et d'alcool. La crédibilité de la plaignante est en outre renforcée par le fait que tous les témoins, dont le personnel soignant, ont confirmé ses troubles manifestes de comportement et les émotions qui transparaisaient chez elle. Plusieurs

personnes de son entourage (cf. les témoins M_____ et O_____ par exemple) ont notamment constaté les effets causés sur elle dans les semaines qui ont suivi l'épisode litigieux, l'ayant aperçue en crise ou en train de s'arracher la peau. Le fait qu'elle n'a pas accablé l'appelant dans ses déclarations, se sentant éprise d'un faux sentiment de culpabilité dans un premier temps, avant d'accepter l'idée qu'elle puisse être une victime, ou encore en déclarant que l'appelant ne s'était pas déshabillé, plaide – s'il en est encore besoin – en faveur de sa crédibilité. Il n'existe pas non plus de raison pour qu'elle ait dénoncé de tels faits s'ils ne s'étaient pas produits, ni qui puisse expliquer qu'elle ait réagi de cette manière. On ne saurait encore faire le reproche à l'intimée de ne pas avoir immédiatement porté plainte, ni accepté de se faire ausculter, ce qui peut s'expliquer par les réviviscences des abus sexuels dont elle dit avoir été victime dans le passé et l'état psychologique fragile dans lequel elle se trouvait. En témoignent ses déclarations selon lesquelles elle éprouvait des difficultés, depuis les faits, à se retrouver en présence d'hommes. Au surplus, l'apparente contradiction entre les propos relayés dans le rapport du CURML en novembre 2019 et sa version au MP en juillet 2020, s'agissant de la culotte (ndr : l'intimée ayant indiqué d'abord ne pas porter de culotte, puis déclaré que l'appelant lui avait baissé le pantalon et le " slip "), ne diminue pas la force probante de son récit au vu de sa globalité. Les éléments qui précèdent sont autant d'indices attestant du traumatisme vécu en lien avec les faits subis et ne correspondant nullement à la description qui en a été faite par l'appelant.

E. 3.3.2

Ce dernier a d'ailleurs donné des explications confuses et contradictoires, évoluant au gré de la procédure. Il a dans un premier temps expliqué à la police que le soir des faits la plaignante lui avait demandé de l'accompagner, vers 19h00, au magasin J_____ où ils avaient acheté une bouteille de vodka qu'ils avaient bue à proximité, avant de rentrer ensemble à H_____ vers 22h00. S'il a concédé ne pas avoir un souvenir précis du déroulement de la soirée, dans la mesure où il était alcoolisé, il a ensuite expliqué au MP, de manière détaillée, qu'il avait consommé six ou sept cannettes le jour des faits et n'avait rien mangé durant la journée, apportant des détails sur la soirée au gré des auditions. Il a ainsi précisé qu'ils avaient consommé " entièrement " la bouteille de vodka, en prenant le soin d'ajouter le type d'accompagnement, soit une bouteille de jus d'orange. Selon ses dires, ils avaient également visionné des vidéos, ce qui témoigne de souvenirs précis. Ses déclarations ont également varié au cours de la procédure s'agissant du déroulement des faits après avoir consommé la bouteille d'alcool. Il a ainsi d'abord expliqué qu'ils étaient rentrés ensemble à l'Unité I_____, avant d'affirmer que la plaignante n'était pas rentrée en même temps que lui. Il se souvenait de son retour au sein de l'unité hospitalière, se rappelant qu'une infirmière lui avait dit d'aller se coucher, mais n'avait pas le souvenir d'avoir importuné l'intimée, ni de l'avoir agressée sexuellement. Quant à l'agression dénoncée par l'intimée, il a indiqué ne pas savoir s'il était possible qu'il en soit l'auteur dès lors qu'il était trop alcoolisé pour s'en souvenir. Il a ensuite expliqué y avoir réfléchi durant sa détention pour parvenir à la conclusion que ce que lui reprochait la plaignante n'était pas possible. L'appelant n'a cependant jamais expliqué l'intérêt qu'elle avait à le mettre en cause, relevant à l'inverse qu'ils entretenaient selon lui une bonne relation, rigolaient ensemble et regardaient des films. Or, à suivre le récit de l'appelant, celui-ci se souvenait, de manière plus ou moins détaillée, tant de l'épisode précédant l'agression que de celui où il était retourné à l'Unité I_____, tout en ne se rappelant pas s'il avait agressé la plaignante. Partant, la CPAR retiendra qu'il n'est pas plausible de prétendre, dans ces circonstances, avoir été étranger aux faits endurés par l'intimée, si ce n'est à tendre à considérer que

l'appelant, dans ses déclarations, occulte ou modifie tous les faits qui pourraient lui être défavorables. L'implication de l'appelant ressort également des déclarations du témoin N_____ qui a affirmé que celui-ci lui avait notamment rapporté une pénétration digitale consentie, entre autres détails corroborant le récit donné par l'intimée, ainsi que de s'être lavé intentionnellement les mains à la suite des faits litigieux. Le témoin a relaté les circonstances précises du contexte dans lequel l'appelant lui avait relaté son histoire, alors qu'ils étaient co-détenus à la prison de R_____, expliquant comment il avait fait le lien avec l'amie de sa compagne, ce qui est un gage de sincérité. Dans ces circonstances, il n'est pas vraisemblable que le témoin N_____ prendrait le risque de fausses déclarations, d'autant plus qu'il ne connaissait pas l'intimée et était au demeurant en froid avec son amie. La CPAR relève enfin que l'appelant n'a donné aucune explication plausible sur le fait que tant l'intimée que lui-même étaient revenus à H_____ avec des vêtements sales et des marques sur le corps. On ne peut en effet le suivre lorsque celui-ci déclare être tombé dans les bois sur le chemin du retour, alors même qu'il a déclaré ne plus se souvenir des circonstances y relatives. L'implication de l'appelant ne saurait en outre être remise en cause par l'absence de ses traces ADN sur la plaignante, ce constat n'étant pas abstraitement de nature à exclure sa participation, mais ayant tout au plus, comme déjà relevé, un effet neutre sur l'appréciation des faits. Quant au rapport d'expertise psychiatrique, il renforce encore les charges au vu du diagnostic posé, soit notamment la propension de l'appelant à commettre des actes de violence physique vis-à-vis de tiers en raison de sa dépendance à diverses substances et de son trouble dépressif.

E. 3.3.3

Au vu de ce qui précède, les déclarations constantes et circonstanciées de l'appelante sont crédibles et les dénégations de l'appelant ne l'emportent pas. La Cour tient ainsi pour établis les faits tels que décrits par la plaignante et qui résultent de l'acte d'accusation et du jugement du TP.

E. 3.4

La pénétration vaginale par les doigts, les caresses insistantes sur les seins, ou encore les baisers contre le gré de la victime et le fait de mimer l'acte sexuel sur le corps de celle-ci, revêtent sans conteste la qualité d'actes d'ordre sexuel. En l'espèce, la contrainte nécessaire a pris la forme de violences physiques. Il ressort en effet du récit de l'intimée que l'appelant a fait preuve d'insistance par les gestes ainsi que par la contrainte physique, notamment en jetant la victime par terre, en bloquant ses bras avec ses mains, en lui arrachant son pantalon et en la maintenant sous son poids, pour briser sa résistance. Si elle a tenté de manifester son opposition verbalement et en essayant de se débattre, l'usage de la force physique par l'appelant l'a placée dans une situation telle qu'il était vain de résister physiquement ou d'appeler du secours vu le lieu où se déroulaient les faits. Sous l'angle subjectif, l'appelant ne pouvait qu'être conscient qu'elle n'était pas consentante, et que tant la force physique employée à l'encontre de l'intimée que le climat de peur et de violence dans lequel il l'avait placée, la contraignaient à subir l'acte sexuel. Le fait pour la victime d'avoir passé un moment en compagnie de l'appelant pour consommer de l'alcool ne pouvait avoir été compris par ce dernier comme un consentement pour ce qui s'est ensuite passé, dans les circonstances telles que retenues supra . Partant, l'appelant a bien contraint avec conscience et volonté l'intimée à subir les actes d'ordre sexuel visés par l'acte d'accusation, dont une pénétration vaginale par les doigts. Sa condamnation pour contrainte sexuelle (art. 189 al. 1 CP) sera confirmée.

E. 4

En application de l'art. 189 al. 1 CP, l'auteur de contrainte sexuelle peut être puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire, étant rappelé que l'amende retenue par le TP pour les infractions de consommation illicite de stupéfiants et d'insoumission à une décision de l'autorité, non contestées en appel, n'entre pas en concours.

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2013 consid. 2.2).

4.1.2. Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis – ou du sursis partiel –, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner le prévenu de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère du prévenu et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s.). Le sursis est la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 et les références ; ATF 134 IV 140 consid. 4.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1339/2016 du 23 mars 2017 consid. 1.1.1). 4.1.3. Sursis et mesures sont incompatibles. En effet, la mesure, y compris le traitement ambulatoire de l'art. 63 CP, doit être de nature à écarter un risque de récidive et, partant, suppose qu'un tel risque existe. Le prononcé d'une mesure implique donc nécessairement un pronostic négatif. À l'inverse, l'octroi du sursis suppose que le juge n'ait pas posé un pronostic défavorable et, partant, qu'il ait estimé qu'il n'y avait pas de risque de récidive (ATF 135 IV 180 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1227/2015 du 29 juillet 2016 consid. 1.2.4). 4.1.4. Selon l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il détermine l'effet de la diminution de la responsabilité sur la faute (subjective) au vu de l'ensemble des

circonstances. Il peut appliquer l'échelle habituelle : une faute (objective) très grave peut être réduite à une faute grave à très grave en raison d'une diminution légère de la responsabilité. La réduction pour une telle faute (objective) très grave peut conduire à retenir une faute moyenne à grave en cas d'une diminution moyenne et à une faute légère à moyenne en cas de diminution grave. Sur la base de cette appréciation, le juge doit prononcer la peine en tenant compte des autres critères de fixation de celle-ci. Un tel procédé permet de tenir compte de la diminution de la responsabilité sans lui attribuer une signification excessive (ATF 136 IV 55 consid. 5.6).

4.1.5. Aux termes de l'art. 51 CP, le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende. La méthode de calcul est imposée par le législateur (arrêts du Tribunal fédéral 6B_389/2018 du 6 septembre 2018 consid. 1.1 ; 6B_671/2016 du 17 mai 2017 consid. 1.3). Les mesures de substitution doivent être imputées sur la peine à l'instar de la détention avant jugement subie. Afin de déterminer la durée à imputer, le juge prendra en considération l'ampleur de la limitation de la liberté personnelle découlant pour l'intéressé des mesures de substitution, en comparaison avec la privation de liberté subie lors d'une détention avant jugement. Le juge dispose à cet égard d'un pouvoir d'appréciation important (ATF 140 IV 74 consid. 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_906/2019 du 7 mai 2020 consid. 1.1, publié in SJ 2020 I 447). Constituent des mesures légères, la fourniture de sûretés, la saisie des documents d'identité et l'engagement de se présenter aux actes de procédure (ATF 141 IV 190 consid. 3.3).

4.1.6. Le juge apprécie en principe librement une expertise et n'est pas lié par les conclusions de l'expert. Toutefois, il ne peut s'en écarter que lorsque des circonstances ou des indices importants et bien établis en ébranlent sérieusement la crédibilité. Il est alors tenu de motiver sa décision de ne pas suivre le rapport d'expertise. Inversement, si les conclusions d'une expertise judiciaire apparaissent douteuses sur des points essentiels, le juge doit recueillir des preuves complémentaires pour tenter de dissiper ses doutes. À défaut, en se fondant sur une expertise non concluante, il pourrait commettre une appréciation arbitraire des preuves et violer l'art. 9 Cst. (ATF 142 IV 49 consid. 2.3.1 p. 53 et les références citées).

E. 4.2

Contrairement au point de vue de l'appelant, aucun élément au dossier ne permet de s'écarter des conclusions de l'expertise psychiatrique du 20 octobre 2020. Il en ressort en effet que les experts ont tenu compte des circonstances entourant les faits s'agissant de la consommation importante et ancienne en alcool, cannabis et benzodiazépines de l'appelant, notamment celle entourant les faits en 2019, et ce en sus des autres éléments importants dans l'évaluation de sa responsabilité. Leurs explications précises et détaillées sont convaincantes et il n'appartient pas à la Cour de céans, dans ces circonstances, de se substituer à leur analyse et leurs conclusions, lesquelles seront retenues en l'état.

4.3.1. La faute de l'appelant est objectivement lourde. Celui-ci s'en est pris à la libre détermination en matière sexuelle de sa victime, agissant par pur égoïsme, pour assouvir ses pulsions sexuelles. Eu égard à sa responsabilité moyennement restreinte au moment des faits, résultant de l'état mental dans lequel il se trouvait, sa faute sera qualifiée en définitive d'assez lourde. Il n'a pas hésité à profiter de sa supériorité physique et de la peur qu'il provoquait chez la plaignante, par son comportement violent, pour passer outre son refus et alors même qu'elle avait plus tôt dans la soirée explicitement refusé toutes ses avances. Il a agi dans une forêt, dans l'obscurité et à l'écart des regards, soit dans un endroit dont l'aspect pouvait amplifier le sentiment de frayeur et d'une situation sans espoir chez la plaignante.

Sa situation personnelle au moment des faits ne saurait expliquer ni justifier son comportement, tandis qu'il bénéficiait d'un soutien socio-médical dans le cadre de ses troubles d'alcoolisme et de dépression. Les actes en cause ont en outre indéniablement eu un effet sur la santé psychique de la victime, ainsi qu'il ressort des témoignages et pièces au dossier. La collaboration à la procédure de l'appelant doit être qualifiée de mauvaise au vu des variations dans ses déclarations. Il conteste encore les faits en appel, malgré les mises en cause formelles et constantes de la victime, entre autres éléments le confondant. Il n'a pas hésité à rejeter la faute sur sa victime, coupable à ses yeux d'avoir menti et de souffrir de troubles psychiatriques. Sa prise de conscience est dans ces conditions nulle, l'appelant s'obstinant dans des versions mensongères, ce qui témoigne d'une absence de remords. Il ne se remet en aucun cas en cause et n'a montré ni empathie, ni regrets pour la souffrance de sa victime. L'appelant n'a pas d'antécédent spécifique, facteur neutre en l'espèce. Au vu de la nature de l'infraction et du rapport d'expertise qui conclut à un risque de récidive moyen de commettre des actes de violence, seul le prononcé d'une peine privative de liberté entre en ligne de compte. La pondération effectuée par le TP, qui a retenu une peine de douze mois, est adéquate et sera confirmée.

4.3.2. Compte tenu du risque de récidive mentionné supra, une mesure de sursis n'entre pas en considération (art. 42 al. 1 CP a contrario), ce d'autant qu'un traitement institutionnel est également ordonné, étant rappelé que les experts ont estimé que l'évaluation du risque de récidive de violences physique et sexuelle est dynamique et dépendra de l'évolution de l'expertisé, notamment du maintien de son abstinence et de l'aboutissement de ses objectifs de vie. La CPAR ne peut enfin ignorer que l'appelant persiste encore en appel à nier la totalité des faits reprochés et qu'il ne fait montre d'aucune prise de conscience.

4.3.3. La durée de la détention avant jugement effectuée par l'appelant sera retranchée de sa peine (du 22 novembre 2019 au 9 décembre 2019 et du 13 juillet 2020 au 19 janvier 2021), étant rappelé qu'il a résidé à la prison de R_____ du 20 janvier 2021 au 1^{er} juin 2021 en exécution anticipée de mesure (confirmée en appel ; cf. infra consid. 5.2.). S'agissant de l'imputation à effectuer en raison de la durée des mesures de substitution prononcées à son encontre, le TP l'a arrêtée à un quart, ce qui apparaît plus qu'adéquat au vu de la nature des mesures de substitution, étant rappelé que celles-ci n'ont, au demeurant, pas fait l'objet de critiques de sa part. Aussi, la quotité des jours à imputer sur sa peine du fait des mesures de substitution, établie à 54 jours (1/4 de 218 jours), sera confirmée.

E. 5

5.1.1. Selon l'art. 56 al. 1 CP, une mesure doit être ordonnée si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions (let. a), si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige (let. b) et si les conditions prévues aux art. 59 à 61, 63 ou 64 sont remplies (let. c). En vertu de l'art. 60 CP, un traitement institutionnel peut être ordonné si l'auteur est toxico-dépendant ou souffre d'une autre addiction, s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble et qu'il est à prévoir que ce traitement le détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (al 1). Au moment de prononcer la mesure, le juge tient compte de la demande et de la motivation de l'auteur (al. 2). Le traitement s'effectue dans un établissement spécialisé ou, si besoin est, dans un hôpital psychiatrique. Il doit être adapté aux besoins particuliers de l'auteur et à l'évolution de son état.

5.1.2. Pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge se fonde sur une expertise. Celle-ci se détermine sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, sur la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et sur la nature de celles-ci ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la

mesure (art. 56 al. 3 let. a à c CP). À cet égard, les rapports de thérapeutes ne suffisent pas (ATF 134 IV 246 consid. 4.3). Si les conditions sont remplies aussi bien pour le prononcé d'une peine que pour celui d'une mesure, le juge ordonne les deux sanctions (art. 57 al. 1 CP). L'exécution d'une des mesures prévues aux art. 59 à 61 CP prime notamment une peine privative de liberté prononcée conjointement (art. 57 al. 2 CP).

E. 5.2

En l'espèce, c'est à bon droit que le TP a ordonné, tel que l'ont recommandé les experts, que l'appelant soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle de traitement des addictions au sens de l'art. 60 al. 1 CP, visant à pallier le risque de récurrence concret, mesure qu'il effectue de manière anticipée dans un établissement spécialisé depuis le 1^{er} juin 2021. Ce traitement se justifie en effet au vu du grave trouble mental dont souffre l'intéressé, sous forme d'une dépendance élevée à l'alcool, au cannabis et aux benzodiazépines ainsi que d'un trouble dépressif récurrent, alors que les faits reprochés sont en relation avec son état psychique. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 6

6.1.1. Selon l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, quelle que soit la quotité de la peine prononcée, l'étranger qui est condamné notamment pour contrainte sexuelle (art. 189 CP). 6.1.2. En application de l'art. 66a al. 2 CP, il s'agit de faire la pesée entre l'intérêt à l'éloignement et la situation personnelle du condamné. La jurisprudence rendue sur l'art. 8 CEDH est applicable à cette pesée d'intérêts, avec comme critères déterminants la gravité de l'infraction, la culpabilité de l'auteur, le temps écoulé depuis l'infraction, le comportement de celui-ci pendant cette période, le degré de son intégration et la durée de son séjour antérieur, les inconvénients qui le menacent, lui et sa famille, en cas de révocation, la durée du séjour en Suisse, l'intensité des liens avec la Suisse et les difficultés de réintégration dans son pays d'origine (ATF 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340). Selon la jurisprudence, pour se prévaloir du respect au droit de sa vie privée, l'étranger doit établir l'existence de liens sociaux et professionnels spécialement intenses avec la Suisse, notablement supérieurs à ceux qui résultent d'une intégration ordinaire. Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays. Il procède bien plutôt à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 146 IV 105 consid. 4.3. p. 113 ; 144 IV 332 consid. 3.3.2 p. 340). 6.1.3. D'après l'art. 66c al. 2 CP, la peine ou partie de peine ferme ou la mesure privative de liberté doit être exécutée avant l'expulsion.

E. 6.2

En l'espèce, l'appelant ayant été reconnu coupable de contrainte sexuelle, son expulsion est obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CP). Aussi, une éventuelle renonciation ne peut intervenir qu'exceptionnellement, au cas où l'expulsion mettrait l'appelant dans une situation grave et où son intérêt à rester en Suisse serait supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer dans son pays d'origine. L'hypothèse principalement visée est celle d'un étranger né en Suisse ou y ayant grandi. L'appelant, originaire du Portugal, est arrivé en Suisse alors qu'il avait 18 ans, avant d'y retourner avec son épouse, durant une année en 2016, en vue de s'y établir. Tel que retenu à juste titre par le premier juge, il ne peut justifier d'entretenir des relations

avec sa famille dite nucléaire, ce qu'il ne plaide pas au demeurant, dans la mesure où il n'a pas vu sa fille mineure depuis une année, préférant selon ses dires ne pas la voir que de la voir au gré de certaines restrictions. Quant à la relation qu'il entretient avec son épouse, elle était à tout le moins distendue du fait de ses problèmes d'alcool, l'appelant ayant été interpellé à deux reprises en 2019 pour des menaces, injures et lésions corporelles simples à l'encontre de celle-ci. Il ressort en outre que l'appelant dispose d'attaches familiales au Portugal, où ses parents et l'un de ses frères résident et où il aurait l'occasion de s'insérer, à l'instar de l'année qu'il a passée là-bas en 2016 avec son épouse. La CPAR relève que l'appelant n'établit pas l'existence de liens sociaux et professionnels notablement supérieurs en Suisse à ceux qui résulteraient d'une intégration ordinaire, étant notamment rappelé qu'il est sans travail depuis 2019 et a été condamné à deux reprises selon son casier judiciaire. Son jeune âge, ses expériences professionnelles et sa connaissance du portugais devraient en outre lui permettre de se réintégrer facilement dans son pays d'origine. L'émolument complémentaire de jugement restera à sa charge. Au surplus, l'argument qu'une expulsion le mettrait dans une situation grave car elle entraînerait une rupture dans ses soins contre ses troubles d'alcoolisme et de dépression tombe à faux, dès lors que le traitement institutionnel ordonné doit être exécuté avant l'expulsion. Quant à un suivi thérapeutique subséquent à titre privé, il pourrait l'être ailleurs qu'en Suisse, notamment au Portugal. Il n'est donc pas avéré qu'un renvoi de l'appelant au Portugal serait de nature à l'exposer à une situation personnelle grave. Surtout, en définitive, son intérêt à rester en Suisse n'apparaît pas supérieur à celui de la collectivité à le renvoyer. Au vu des éléments exposés ci-dessus, une expulsion pour cinq ans, durée minimale prévue par la loi, est adéquate et proportionnée, de sorte que la décision du premier juge sera confirmée. Il n'y a pas lieu d'étendre la mesure d'expulsion à l'ensemble de l'espace Schengen, le prévenu étant ressortissant d'un Etat membre.

E. 7.1

À teneur de l'art. 122 CPP, en qualité de partie plaignante, le lésé peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (al. 1). L'action civile devient pendante dès que le lésé a fait valoir des conclusions civiles en vertu de l'art. 119 al. 2 let. b (al. 3). Si la partie plaignante retire son action civile avant la clôture des débats de première instance, elle peut à nouveau faire valoir ses conclusions civiles par la voie civile (al. 4).

E. 7.2

Faute d'avoir interjeté appel ou déposé un appel joint sur la question du tort moral, la plaignante est forclosée à contester la quotité de l'indemnité qui lui a été allouée en première instance. Ses conclusions civiles, amplifiées dans le cadre de son mémoire de réponse en appel, seront en conséquence déclarées irrecevables.

E. 8

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP), comprenant un émolument de CHF 1'500.-. La répartition des frais de procédure en première instance n'a, quant à elle, pas à être revue (art. 428 al. 3 CPP), dès lors que la culpabilité de l'appelant est confirmée (art. 426 al. 1 CPP). L'émolument complémentaire de jugement restera à sa charge.

E. 9

9.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. Il en va de même du conseil juridique gratuit de la partie plaignante (cf. art. 138 al. 1 CPP). L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant de CHF 200.- pour un chef d'étude, débours de l'étude inclus. En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

9.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, tels la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2). Des exceptions demeurent possibles, pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat d'en justifier (AARP/262/2015 du 29 mai 2015 consid. 4.2.1). Ainsi, sont en principe inclus dans le forfait, les courriers divers ou d'autres documents ne nécessitant pas ou peu de motivation ou autre investissement particulier en termes de travail juridique, telle la déclaration d'appel ou de brèves observations ou déterminations (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/33/2016 du 29 janvier 2016, AARP/326/2015 du 16 juillet 2015).

9.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice est arrêtée à CHF 100.- pour le chef d'étude. Pour les déplacements hors du canton, il se justifie de tenir compte de la durée vraisemblable de la vacation dans le calcul de l'indemnité, le remboursement du billet de train étant toutefois limité au prix de la 2^{ème} classe (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.58 du 26 août 2016 consid. 6.5).

9.2.1. En l'occurrence, prise globalement, l'activité facturée par M e C_____ paraît adéquate et conforme aux principes qui précèdent, sous réserve des frais de transports publics qui seront limités au prix de la 2^{ème} classe. L'indemnité sera arrêtée à CHF 4'006.70, correspondant à 16h20 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure (CHF 3'266.-) plus la majoration forfaitaire de 10% au vu de l'activité indemnisée en première instance (CHF 326.60), la vacation au Palais de justice (CHF 100.-), les frais de déplacement en 2^{ème} classe (CHF 27.60) et la TVA à 7.7% (CHF 286.50).

9.2.2. L'activité de M e E_____ relative à la rédaction de déterminations sera écartée, celle-ci étant comprise dans le forfait pour activités diverses et dont le taux forfaitaire sera fixé à 10% en raison de l'activité indemnisée en première instance. L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 3'554.10, correspondant à 15h00 d'activité à CHF 200.-/heure (CHF 3'000.-), plus forfait de 10% (CHF 300.-) et la TVA à 7.7% (CHF 254.10). * * * * *